



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION  
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
DE LOT-ET-GARONNE

**DÉCISION**

**Territoire de « GARONNE » : Acquisition de la parcelle cadastrée  
ZE 79 appartenant à LA COMMUNE de MONTPOUILLAN**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-15 concernant le fonctionnement des Syndicats Mixtes Fermés et L5211-10 relatif aux délégations de pouvoir du comité,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.3112-1,

**Vu** l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27/12/2022 et ses statuts applicables au 01<sup>er</sup> janvier 2023,

**Vu** le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21\_076\_C du 25/11/2021. »

**Vu** la délibération n°20-043-C, n°22-066 à 67 C puis 24- 056 à 059 C du Comité syndical installant le Comité Syndical avec l'élection du Président, des Vice-présidents et des Membres du Bureau,

**Vu** la délibération n°20-051-C du Comité syndical du 17/09/2020 remplacée par la délibération 21-064-C du 25/11/2021 puis 25-005-C du 25/03/2025 déléguant les formalités relatives aux acquisitions foncières aux vice-présidents sur leur territoire,

**Vu** l'arrêté n°22-123-A de la Présidente en date du 16/12/2022 portant délégation à Mr Pierre IMBERT, Vice-Président territorial, pour toutes fonctions relatives aux affaires foncières du territoire « GARONNE »,

**Vu** le projet de renouvellement de la station d'épuration de la commune de MONTPOUILLAN engagé par EAU47 pour garantir le bon traitement des eaux usées des administrés,

**Considérant** que ce nouvel ouvrage devra être réalisé sur la parcelle ZE 78 actuellement en cours d'acquisition par EAU47 mais qu'il devra également occuper la parcelle ZE 79 appartenant à la commune.

**Considérant** la nécessité pour EAU47, dans un souci de garantie de la maîtrise foncière de l'unité qui contiendra l'ouvrage à créer, de procéder également à l'acquisition de la parcelle ZE 79.

**Considérant** que par délibération n°01/2025 en date du 07 février dernier la Commune a donné son accord pour céder au Syndicat EAU47 la parcelle ZE 79 d'une contenance de 720 m<sup>2</sup> au prix convenu de 1 (un) Euro.

**Le Vice-Président,**

**Approuve** l'acquisition de la parcelle cadastrée ZE 79 d'une contenance de 720 m<sup>2</sup> appartenant à la Commune au prix convenu de 1 (un) Euro.

**Indique** que la rédaction de l'acte sera confiée à l'étude de Maître DAROS de la SCP LANDES ET GASCOGNE NOTAIRES à CASTELJALOUX et que les frais d'acte seront pris en charge par le Syndicat EAU47.

**Décide** de signer l'acte à intervenir et toutes pièces nécessaires à son formalisme.

**Précise** que suivant l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette parcelle, qui relève du domaine Public de la commune, peut être cédée à l'amiable, sans déclassement préalable, entre deux personnes publiques, puisque destinée à l'exercice de la compétence de EAU47 et qu'elle relèvera de son domaine public,

**Précise** que les dépenses liées à cet acte sont prévues sur les budgets correspondants.

**Dit** qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen le **19/05/2025**, en deux exemplaires,  
Pour extrait conforme au registre  
Le Vice-Président territorial,

**Mr Pierre IMBERT**